

# **BVGer C-911/2012 vom 23. Januar 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-911\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-911_2012)

FR: TAF C-911/2012 du 23 janvier 2014

IT: TAF C-911/2012 del 23 gennaio 2014

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA) pour lui-même et pour son fils, également touché par la décision rendue le 16 janvier 2012. Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 et *jurisp. cit.*; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

#### **E. 4.3**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

#### **E. 5.1**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, l'intéressé a obtenu la naturalisation facilitée par décision du 23 janvier 2007. L'ODM a pris connaissance des faits déterminants pour une éventuelle annulation par l'intermédiaire d'un courrier de l'autorité cantonale, du 28 décembre 2010, et le premier acte d'instruction est survenu le 22 février 2011, par l'envoi d'un courrier à l'intéressé lui signifiant l'ouverture d'une procédure d'annulation de sa naturalisation facilitée, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes. Le délai est respecté que l'on applique l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle prévoit un délai péremptoire de huit

ans, ou l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) selon lequel le délai péremptoire était de cinq ans. Au surplus, pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1bis LN, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans qui a commencé à courir le 29 décembre 2010.

### **E. 5.2**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière. En l'espèce, le Tribunal constate que A. \_\_\_\_\_ a épousé, le 16 octobre 2002, B. \_\_\_\_\_ alors qu'il résidait clandestinement en Suisse après l'échec de trois procédures d'asile. Il a obtenu une autorisation de séjour en raison de son statut d'époux d'une ressortissante helvétique. Le 24 février 2006, il a déposé une demande de naturalisation facilitée. Le 28 décembre 2006, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 23 janvier 2007, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A. \_\_\_\_\_. Les époux C. \_\_\_\_\_ se sont séparés le 1er février 2008, selon convention de divorce conclue le 15 juin 2008. Ils ont déposé devant le Tribunal civil le 27 juin 2008 une demande commune de divorce. Le 24 septembre 2008 est né le fils de l'intéressé, issu d'une relation avec une autre femme que son ex-épouse. Par jugement du 12 janvier 2009, devenu exécutoire le 29 janvier 2009, le Tribunal civil a prononcé le divorce des époux C. \_\_\_\_\_. Le 24 décembre 2009, A. \_\_\_\_\_ a épousé la mère de son enfant.

### **E. 5.3**

Dans le cas présent, le Tribunal considère que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, les prénommés n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le laps de temps relativement court séparant la déclaration commune (le 28 décembre 2006), l'octroi de la naturalisation facilitée (le 23 janvier 2007), la survenance de la séparation une année après (le 1er février 2008), le dépôt d'une requête commune de divorce (le 27 juin 2008), puis le divorce (le 12 janvier 2009) laissent présumer que les intéressés n'envisageaient déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, voire au moment du prononcé de la décision de naturalisation et que la naturalisation a dès lors été acquise au moyen de déclarations mensongères, respectivement en dissimulant des faits essentiels.

### **E. 5.4**

Il est en effet conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si, comme en l'espèce, la séparation intervient environ un an et l'ouverture d'une procédure de divorce quelque dix-sept mois après la décision de naturalisation (voir en ce sens notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 dans lequel un espace de vingt mois entre l'octroi de la naturalisation et la séparation et de vingt-deux mois entre la décision de naturalisation et la demande commune de divorce a été considéré comme un enchaînement rapide de nature à fonder la présomption).

### **E. 5.5**

Il convient donc de déterminer si A. \_\_\_\_\_ a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. consid. 4.3 ci-avant et la jurisprudence citée). Le recourant a produit divers documents, destinés à démontrer qu'il n'a pas menti sur la stabilité de son couple au moment de la signature de la déclaration, le 28 décembre 2006. Toutefois, force est de constater que les éléments invoqués et les moyens de preuve versés au dossier ne sont pas de nature à renverser la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, lui et son ex-épouse n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. En effet, si on se réfère aux déclarations de cette dernière (cf. audition du 22 septembre 2011), leurs difficultés de couple semblent être apparues déjà une année après leur mariage et portaient sur des questions relationnelles et financières. Après deux ans de mariage, son ex-épouse lui aurait en outre déclaré n'avoir plus la force et la volonté de poursuivre sa relation avec lui. Il ressort par ailleurs de la lettre de son ex-épouse, produite par le recourant le 20 décembre 2011 par-devant l'autorité de première instance et qui remonterait, selon ses propres déclarations, à novembre 2007, que leur couple était confronté à des difficultés et ce, depuis plusieurs années. De plus, l'intéressé a déclaré avoir fait la connaissance de la mère de son enfant sur un site internet au début du mois de février 2007, soit moins de deux mois après la signature de la déclaration du 28 décembre 2006, et a discuté avec elle des difficultés qu'il rencontrait au sein de son couple (cf. déterminations de l'intéressé du 30 mars 2011; lettre H en fait, ci-dessus). Même si le recourant prétend que sa relation était au début uniquement amicale avec celle-ci, la démarche de l'intéressé tendant à entrer en contact avec une femme sur un site internet pour parler de ses difficultés témoigne bien du fait que son couple n'était pas stable.

#### **E. 5.6**

A l'appui de son recours, le recourant explique également qu'il a été confronté à des problèmes de vision et que ceux-ci ont pu décourager son ex-épouse de vivre avec un homme affecté dans sa santé. Cette affirmation ne se trouve cependant confirmée par aucune déclaration de son ex-conjointe. Quand bien même cet élément a pu jouer un rôle dans la rupture de son couple, il ne saurait être considéré comme un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal même si, comme le prétend le recourant, des complications seraient survenues dès 2007 (cf. mémoire de recours p. 4 art. 7). En effet, il appert des certificats médicaux et autres documents produits par l'intéressé que ses difficultés de vision existaient déjà en 2004, voire précédemment, soit bien avant la déclaration du 28 décembre 2006.

#### **E. 5.7**

Quant aux photographies produites par l'intéressé, le représentant avec son ex-épouse, respectivement avec ses beaux-parents, la carte de vœux de ces derniers, ainsi que les attestations de juillet 2006 établies à l'intention de l'ODM suite à une demande de renseignements, elles ne permettent pas d'écarter l'appréciation selon laquelle le couple que formaient le recourant et son ex-conjointe ne présentait plus une communauté conjugale effective et orientée vers l'avenir au moment de la signature de la déclaration du 28 décembre 2006. En effet, il ressort des déclarations de son ex-épouse (cf. audition du 22

septembre 2011), que cette dernière avait caché à son entourage ses difficultés de couple dès lors qu'elle ne voulait pas reconnaître que les mises en garde formulées par rapport à son mariage étaient justifiées. Par ailleurs, elle a précisé que le recourant l'accompagnait toujours aux fêtes d'anniversaire. Les photographies de ces rencontres, la carte fournie, ainsi que les attestations précitées, ne sauraient donc être considérées comme des moyens de preuves d'une relation harmonieuse avec son ex-épouse au moment de la déclaration en question.

#### **E. 5.8**

Aussi, même si l'intéressé estime s'être davantage investi dans son couple que son ex-épouse, force est de constater qu'au moment de la signature de la déclaration commune, le 28 décembre 2006, il ne pouvait ignorer que l'union conjugale qu'il formait avec son ex-épouse n'était plus stable et tournée vers l'avenir. De même, ainsi que cela ressort de ce qui précède, il n'existe pas au dossier d'élément permettant de retenir la survenance d'un événement extraordinaire postérieur à l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal.

#### **E. 5.9**

Ainsi, à défaut d'éléments contraires convaincants, apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des événements, selon laquelle l'union formée par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée. Quant à l'argument tiré de la parfaite intégration de l'intéressé à la société suisse, il est sans pertinence pour l'issue du présent litige, dès lors que celui-ci est limité au seul examen des conditions dans lesquelles il a obtenu la naturalisation facilitée (cf. à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 1C\_363/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4.3 et 5A.6/2003 du 24 juillet 2003 consid. 3.2). Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée, conférée au prénommé le 23 janvier 2007, avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères ainsi que d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi du fils de A. \_\_\_\_\_, né en 2008. Au vu des circonstances et de sa situation personnelle, en particulier de son âge, il n'y a pas de raison de renoncer à l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à ce dernier (cf. ATF 135 II 161 consid. 5 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C 53/2011 du 15 février 2013 consid. 9). Par ailleurs, l'application de l'art. 41 al. 3 LN ne menace pas cet enfant d'apatridie. En effet, il peut acquérir la nationalité congolaise en vertu de la législation de ce pays, dans la mesure où il ne l'aurait pas déjà acquise (cf. Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise [en ligne sur le site internet [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd) consulté en janvier 2014]). L'argument selon lequel, la perte de la nationalité suisse de son enfant pourrait occasionner des difficultés au recourant pour voir son fils, ne saurait être analysé dans la présente procédure, dès lors que cette question a trait à des questions d'autorisation de séjour en Suisse.

**E. 7**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 16 janvier 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

**E. 8**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.